

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 2 février 2024	N° 2024-37

Convocation du 26 janvier 2024

Aujourd'hui vendredi 2 février 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Pierre HURMIC, Vice-président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Patrick BOBET, M. Christophe DUPRAT, M. Michel LABARDIN, M. Jérôme PEScina, M. Michel POIGNONEC, M. Franck RAYNAL, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Agnès VERSEPUY, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAS, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Laurent GUILLEMIN, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Pascale PAVONE, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Alain ANZIANI à Mme Christine BOST
Mme Claude MELLIER à M. Olivier ESCOTS
M. Baptiste MAURIN à Mme Françoise FREMY
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
M. Nicolas FLORIAN à Mme Béatrice SABOURET
M. Frédéric GIRO à Mme Brigitte TERRAZA
M. Stéphane GOMOT à Mme Nadia SAADI
Mme Fabienne HELBIG à M. Stéphane MARI
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Anne LEPINE
M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Karine ROUX-LABAT

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Fabienne HELBIG à partir de 17h
M. Guillaume GARRIGUES à partir de 17h
M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 17h30
M. Jacques MANGON à partir de 17h30
M. Stéphane MARI à partir de 17h
M. Fabien ROBERT à partir de 16h40

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jean TOUZEAU à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 17h
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH à partir de 17h30
M. Stéphane PFEIFFER à M. Jean-Baptiste THONY à partir de 13h25
M. Alexandre RUBIO à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 17h
M. Nordine GUENDEZ à Mme Myriam BRET à partir de 17h45
Mme Josiane ZAMBON à Mme Amandine BETES à partir de 12h
M. Dominique ALCALA à M. Christophe DUPRAT jusqu'à 14h30
M. Michel POIGNONEC à M. Max COLES à partir de 17h
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Michel LABARDIN à partir de 17h
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA à partir de 14h30
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI à partir de 16h30
Mme Christine BONNEFOY à Mme Simone BONORON à partir de 11h50
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Pascale BRU jusqu'à 11h et à partir de 17h
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 16h30
M. Alain CAZABONNE à M. Christophe DUPRAT à partir de 16h30
M. Thomas CAZENAVE à Mme Anne FAHMY à partir de 16h30
M. Olivier CAZAUX à Mme Camille CHOPLIN à partir de 17h 45
M. Guillaume GARRIGUES à M. Gwénaél LAMARQUE de 13h10 à 14h30
Mme Anne-Eugénie GASPAS à Mme Nathalie LACUEY à partir de 14h30
M. Laurent GUILLEMIN à Mme Sylvie JUSTOME à partir de 16h30
Mme Fabienne HELBIG à M. Stéphane MARI jusqu'à 17h
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Guillaume GARRIGUES de 16h15 à 17h
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Jacques MANGON de 17h à 17h30
Mme Fannie LE BOULANGER à M. Bastien RIVIERES à partir de 16h25
M. Thierry MILLET à Mme Fatiha BOZDAG de 11h à 16h30
M. Thierry MILLET à M. Pierre de Gaétan N'JIKAM MOULIOM à partir de 16h30
Mme Pascale PAVONE à Mme Daphné GAUSSENS à partir de 16h30
M. Patrick PUJOL à Mme Géraldine AMOUROUX à partir de 12h40
Mme Marie RECALDE à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h20
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à M. Serge TOURNERIE à partir de 17h12

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 2 février 2024	Délibération
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	N° 2024-37

**Régime de Fiscalité professionnelle unique (FPU) - Attributions de compensation pour 2024 - Imputation d'une partie de l'attribution de compensation en section d'investissement -
Lissage des attributions de compensation sur les mois de mars à décembre 2024 -
Décision - Autorisation**

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2000-662 du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer à compter du 1er janvier 2001, le régime de Taxe professionnelle unique (TPU) prévu par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI).

Afin de garantir aux communes, mais aussi à l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la conservation des produits fiscaux perçus au titre de l'année précédant le passage en TPU (à savoir l'année 2000 pour Bordeaux Métropole), la loi a prévu la mise en place d'Attributions de compensation (AC) à verser ou à percevoir des communes.

Le régime de Fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de Finances pour 2010, poursuit le dispositif des Attributions de compensation (AC) créé lors du passage en Taxe professionnelle unique (TPU).

Il convient de préciser qu'une fois déterminées, les AC ne peuvent être indexées.

Il existe toutefois des cas où leurs montants peuvent être modifiés :

- l'encaissement de rôles supplémentaires imputables à l'année précédant le changement de régime,
- la perte exceptionnelle de bases imposables,
- le transfert de compétences,
- la mutualisation de services.

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré de nouvelles compétences à La Cub (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1er janvier 2015 notre Etablissement en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43).

Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de 9 rapports d'évaluation par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : les 2 décembre 2014, 17 novembre 2015, 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 27 novembre 2020, le 9 novembre 2021 et le 9 novembre 2022.

Ces 9 rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Sur cette base, le Conseil de Métropole a procédé successivement à la révision des Attributions de compensation (AC) pour les années 2015 à 2023.

En 2023, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), s'est réunie le 10 novembre.

A cette occasion, la CLECT a valorisé d'une part, le transfert de l'Ecole de Beaux-Arts de Bordeaux et, d'autre part, le transfert des maisons familiales de Cenon.

Par ailleurs, la CLECT a été informée :

- des impacts sur les attributions de compensation du cycle 8 de la mutualisation pour les communes d'Ambes, d'Artigues-près-Bordeaux, de Bassens, de Bruges, et de Lormont et de l'atténuation des taux de charges de structure appliqués sur les transferts de compétences précédemment réalisés pour les communes étendant leur mutualisation aux fonctions support,
- des révisions des niveaux de service des domaines déjà mutualisés.

Son rapport a été adopté par ses membres à la majorité simple, le 10 novembre dernier, et a été transmis aux 28 communes pour une adoption à la majorité qualifiée.

En application de l'article 1609 nonies C-V 1° bis du Code général des impôts, il est proposé d'imputer, comme depuis 2017, une partie des attributions de compensation en section d'investissement (ACI), en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLECT.

Pour rappel, cette ACI doit être décidée dans le cadre de la révision libre du montant de l'attribution de compensation, c'est-à-dire par délibérations concordantes adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers du Conseil de Métropole et des Conseils municipaux des 28 communes membres intéressées (soit les 2/3 des communes représentant plus de la 1/2 de la population ou la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population).

Enfin, pour rappel, le Conseil de Métropole doit délibérer pour fixer les attributions de compensation (d'investissement [ACI] et de fonctionnement [ACF]) des 28 communes pour 2024 en vue de leur notifier avant le 15 février 2024.

I. Le transfert de l'Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux à Bordeaux Métropole

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) prévoit l'exercice de plein droit par la métropole, en lieu et place des communes membres (article 5217-2 du Code général des collectivités territoriales) : 1° [...] e) *Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;* ».

Dans ce cadre, la commune de Bordeaux désire régulariser à partir du 1er janvier 2024 le transfert de l'Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux à Bordeaux Métropole.

Ce transfert impacte les attributions de compensation à compter de 2024 :

- **l'Attribution de compensation d'investissement de + 279 844 €,**
- **l'Attribution de compensation de fonctionnement de + 3 490 983 €.**

II. Le transfert des Maisons familiales de Cenon à Bordeaux Métropole

La loi MAPTAM prévoit également que la Métropole est compétente de droit en matière : « *d'aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* ».

Dans ce cadre, la commune de Cenon transfère à partir du 1er janvier 2024 les maisons familiales (terrains familiaux) à Bordeaux Métropole.

Ce transfert impacte les attributions de compensation à compter de 2024 :

- l'Attribution de compensation d'investissement de + 14 882 €,
- l'Attribution de compensation de fonctionnement de + 39 230 €.

III. Le cycle 8 de la mutualisation et l'ajustement du taux de charge de structure qui en découle sur la valorisation des transferts de compétences

Pour rappel, le schéma de mutualisation métropolitain, adopté le 29 mai 2015 par le Conseil de Métropole, prévoit la possibilité pour les communes de mutualiser différents domaines au cours de cycles successifs.

Ainsi, conformément aux délibérations des 29 mai, 25 septembre, 27 novembre 2015 du 21 octobre 2016 et du 28 janvier 2022 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation et de création de services communs, les attributions de compensation sont impactées par la mise en place de ces services.

Un huitième cycle de mutualisation a été conduit en 2023.

Cinq communes se sont inscrites dans ce 8ème cycle de mutualisation qui va impacter les attributions de compensation 2024 :

- la commune d'Ambès, après avoir procédé à la mutualisation du domaine du numérique et systèmes d'information au cycle 7, élargit dans ce cycle 8 la mutualisation au domaine du Parc Matériel,
- la commune d'Artigues-près-Bordeaux étend la mutualisation au domaine du numérique et systèmes d'information, après avoir mutualisé la commande publique au cycle 4,
- la commune de Bassens, après avoir mutualisé son domaine public et les espaces verts au cycle 2, puis le numérique et systèmes d'information au cycle 7, élargit dans ce cycle 8 la mutualisation aux domaines des Affaires Juridiques et des Archives,
- la commune de Bruges, après avoir mutualisé la quasi-totalité des domaines mutualisables au cycle 1 étend la mutualisation dans ce cycle 8 à l'entretien des stades municipaux.
- la commune de Lormont, après avoir mutualisé au cycle 3 le « conseil en prévention » du domaine des Ressources Humaines, étend la mutualisation dans ce cycle 8 au Parc Matériel.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2024, 24 communes sont engagées dans la mutualisation pour au moins un domaine d'activité.

Ce nouveau cycle se traduit par une modification des attributions de compensation des communes concernées pour un montant total de **1 215 467 €** (262 642 € en attribution de compensation d'investissement et 952 825 € en attribution de compensation de fonctionnement).

Par ailleurs ce nouveau cycle entraîne une réduction du taux de charge de structure appliqué sur les transferts de compétences précédemment réalisés pour les communes étendant leur mutualisation aux fonctions support.

Cela se traduit par une atténuation des charges de structure de **-2 313 €** en Attribution de compensation de fonctionnement (-100 € pour la commune d'Artigues-près-Bordeaux, - 1 273 € pour Bassens, -940 € pour la commune de Lormont).

Au total, le cycle 8 de la mutualisation impacte donc les attributions de compensation 2024 de **1 213 154 €** :

- Attribution de compensation d'investissement (ACI) pour 262 642 €,
- Attribution de compensation de fonctionnement (ACF) pour 950 512 € (952 825 € - 2 313 €).

	Impact du cycle 8 de la mutualisation sur les Attributions de Compensation 2024 (y compris la réduction des charges de structure)		
Communes	2024 Attribution de compensation à percevoir par Bordeaux Métropole		
	Attribution de compensation d'investissement	Attribution de compensation de fonctionnement	Total
AMBES	33 499 €	85 002 €	118 501 €
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	82 714 €	217 770 €	300 484 €
BASSENS		43 531 €	43 531 €
BRUGES	525 €	222 848 €	223 373 €
LORMONT	145 904 €	381 361 €	527 265 €
TOTAL :	262 642 €	950 512 €	1 213 154 €

III. Les révisions des niveaux de service des cycles antérieurs de mutualisation évalués en 2023 ayant un impact sur les attributions de compensation 2024

Les contrats d'engagements ainsi que les conventions de création de services communs prévoient la possibilité de faire évoluer le niveau de service sur un domaine mutualisé, à la hausse ou à la baisse, et posent un cadre relativement souple, basé sur la négociation avec la commune.

Les révisions des niveaux de service prennent en compte notamment l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaité par la commune, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité de la Métropole à prendre en compte ces évolutions.

Un cadre de mise en œuvre de ces révisions de niveau de service, a été défini et partagé avec les communes au travers d'une méthode et d'un calendrier d'application.

Financièrement les révisions de niveaux de service, font tout d'abord l'objet de conventions de remboursement couvrant la période de leur mise en œuvre jusqu'à leur intégration dans l'attribution de compensation.

Par conséquent, les membres de la CLECT ont également été informés de la régularisation des cycles antérieurs (cycles 1 à 7) de la mutualisation qui fait l'objet d'une délibération dédiée présentée lors de ce même Conseil de Métropole.

Ces révisions de niveau de service concernent 19 communes : Ambarès-et-Lagrave, Ambes, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le-Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le-Haillan, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Le-Taillan-Médoc et Talence.

L'impact net sur les montants intégrés dans les AC pour 2024 s'élève à **2 185 468 €** répartis en :

- **Attribution de compensation d'investissement (ACI) pour 506 897 €,**
- **Attribution de compensation de fonctionnement (ACF) pour 1 678 571 €** (1 703 749 € - 25 178 €).

Communes	Impact des révisions de niveau de service 2023 sur les Attributions de compensations <u>reçues par Bordeaux Métropole en 2024</u> (Recette)		Impact des révisions de niveau de service 2023 sur les Attributions de compensations <u>versées par Bordeaux Métropole en 2024</u> (Dépense)	
	Attribution de compensation d'investissement	Attribution de compensation de fonctionnement	Attribution de compensation d'investissement	Attribution de compensation de fonctionnement
AMBARES-ET-LAGRAVE	9 961 €	15 612 €	- €	- €
AMBES	422 €	2 370 €	- €	- €
BASSENS	2 079 €	2 501 €	- €	- €
BEGLES	16 128 €	141 564 €	- €	- €
BLANQUEFORT	11 436 €	26 014 €	- €	- €
BORDEAUX	162 663 €	918 696 €	- €	- €
LE BOUSCAT	30 904 €	50 322 €	- €	- €
BRUGES	44 179 €	97 658 €	- €	- €
CARBON-BLANC	8 017 €	- €	- €	3 897 €
CENON	22 920 €	16 335 €	- €	- €
FLOIRAC	22 334 €	22 787 €	- €	- €
LE HAILLAN	7 262 €	4 794 €	- €	- €
MARTIGNAS-SUR-JALLE	437 €	7 581 €	- €	- €
MERIGNAC	86 096 €	322 806 €	- €	- €
PESSAC	38 144 €	54 904 €	- €	- €
SAINT-AUBIN DE MEDOC	5 737 €	10 150 €	- €	- €
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	139 €	- €	- €	664 €
LE TAILLAN-MEDOC	2 910 €	- €	- €	20 617 €
TALENCE	35 129 €	9 655 €	- €	- €
TOTAL	506 897 €	1 703 749 €	- €	25 178 €

Au total, les attributions de compensation nettes évoluent en 2024 de :

- **1 064 265 € en ACI** (279 844 € + 14 882 € + 262 642 € + 506 897 €),
- **6 159 296 € en ACF** (3 490 983 € + 39 230 € + 950 512 € + 1 678 571 €).

Au niveau de la Métropole, cela se traduit en 2024 par :

- une AC à **percevoir** par Bordeaux Métropole des communes à imputer en **section d'investissement** pour un montant total de **+25 771 669 €**,
- une AC à **percevoir** par Bordeaux Métropole des communes à imputer en section de **fonctionnement** pour un montant de **+112 037 655 €**,
- une AC à **verser** par Bordeaux Métropole aux communes à imputer en section de **fonctionnement** pour un montant de **-15 433 812 €**, soit une AC **nette à percevoir** des communes à imputer en section de **fonctionnement** d'un montant de **96 603 843 € (112 037 655 € - 15 433 812 €)**.

L'AC **nette** 2024 à **percevoir** par Bordeaux Métropole s'élève ainsi à un montant de **122 375 512 € (96 603 843 € + 25 771 669 €)**.

Pour rappel, le Conseil de Métropole doit délibérer pour réviser les attributions de compensation (AC) des 28 communes pour 2024 en vue de leur notifier avant le 15 février 2024.

Il est donc proposé de réviser les AC pour 2024 et d'imputer une partie de leur montant en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, tel qu'évalué par la CLECT et détaillé en annexe 2 de la présente délibération.

Enfin, l'alinéa 3 du I de l'article L.5211-35-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit une régularisation des AC dès que leurs montants sont connus.

Dans ce cadre, au regard des montants en jeu, il est proposé d'étaler ces régularisations sur l'année en cours comme cela est prévu en matière de fiscalité.

L'annexe 3 détaille l'exécution comptable des attributions de compensation 2024 en intégrant le lissage sur les mois de mars à décembre 2024.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 20115-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié par l'article 163 de la Loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015 et par l'article 81 de la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0253 du 29 mai 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0533 du 25 septembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/697 du 27 novembre 2015 relative aux modalités de mise en place des services communs,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2016-717 du 2 décembre 2016 arrêtant la liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt métropolitain transférés à Bordeaux Métropole à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2021-673 du 25 novembre 2021 relative à l'évolution du forfait de charges de structure dans le financement de la mutualisation,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2022-72 du 28 janvier 2022 relative à l'instauration à compter de 2023 d'un mécanisme de solidarité dans le financement de la mutualisation,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la CLECT à la majorité simple lors de la séance du 10 novembre 2023,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2023-593 du 1 décembre 2023 relative aux révisions de niveaux de service 2022-2023,

VU les délibérations des Conseils municipaux des 28 communes membres adoptant le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 à la majorité qualifiée des communes et approuvant le montant 2024 de leur attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il y a lieu de réviser les montants des attributions de compensation pour 2024 à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et ses communes membres,

DECIDE

Article 1 :

d'autoriser, d'une part, l'imputation des attributions de compensation en section d'investissement, d'autre part, la répartition des attributions de compensation à verser ou à

percevoir par Bordeaux Métropole en 2024 sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget métropolitain, telle que détaillée en annexe 2,

Article 2 :

- d'imputer la somme de 25 771 669 euros en recettes de la section d'investissement de l'exercice 2024, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 13, article 13246 « Attribution de compensation d'investissement »,
- d'imputer la somme de 112 037 655 euros en recettes de la section de fonctionnement de l'exercice 2024, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 73, article 73211 « Attributions de compensation »,
- d'imputer la somme de 15 433 812 euros en dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2024, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 014, article 739211 « Attributions de compensation »,

Article 3 :

d'autoriser Monsieur le Président, comme détaillé en annexe 3 à lisser la révision des attributions de compensation sur les mois de mars à décembre 2024,

Article 4 :

d'autoriser Monsieur le Président à notifier par courrier les attributions de compensation révisées pour 2024,

Article 5 :

d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues ainsi qu'à l'émission des titres de recettes pour les sommes à percevoir.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 2 février 2024

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 7 FÉVRIER 2024	Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente, Madame Véronique FERREIRA
DATE DE MISE EN LIGNE : 8 FÉVRIER 2024	